



## Conditions générales vente

Vous trouverez dans le présent document les conditions générales qui s'appliquent à la vente des équipements terminaux par Orange.

Elles sont assorties de conditions spécifiques propres à certains équipements terminaux et des conditions particulières caractérisant votre demande.

Les conditions spécifiques peuvent déroger aux présentes conditions générales.

Les modalités d'application des conditions générales et spécifiques sont éventuellement précisées par le Catalogue des Prix. Ces documents sont tenus à la disposition du public dans les boutiques Orange ou par téléphone. Des extraits en sont fournis sur demande.

L'ensemble des documents, énoncés ci-dessus, constitue le contrat de vente des équipements terminaux Orange.

### ARTICLE 1. CONCLUSION DU CONTRAT

La vente est conclue à la date d'acceptation de la commande par Orange ou à la date fixée dans les conditions particulières.

### ARTICLE 2. PRIX

**2.1** Les prix des équipements terminaux vendus par Orange sont publiés dans le Catalogue des Prix Orange.

**2.2** Sauf conditions particulières propres à la vente, le prix des équipements terminaux vendus est celui figurant dans le Catalogue des Prix au jour de la commande.

### ARTICLE 3. PAIEMENT ET RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

**3.1** Sauf autres modalités prévues par les conditions spécifiques ou particulières, le paiement s'effectue comptant à la commande.

Dès la livraison, l'acquéreur est responsable de tous les risques de détérioration, de perte ou de destruction partielle ou totale, quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

#### **3.2 Défaut de paiement : majoration pour retard de paiement**

En cas de non-paiement total ou partiel, aux dates convenues, une majoration pour retard de paiement est appliquée sur les sommes restant dues à la date initialement convenue. Le montant de cette majoration est égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal. Il est calculé sur le montant des sommes dues, par périodes indivisibles de quinze jours à compter du premier jour de retard, avec un minimum de perception pour participation aux frais de gestion de dossier dont le montant est précisé au Catalogue des Prix.

#### **3.2.1 Interruption de prescription**

L'envoi par l'acquéreur ou par Orange de toute réclamation, même par lettre simple, constitue une cause interruptive de la prescription d'un an prévue par l'article L.126 du code des postes et télécommunications.

**3.2.2** L'acheteur s'interdit de prendre motif d'une réclamation contre Orange, à un autre titre que le présent contrat, pour différer le règlement d'une échéance en tout ou partie.

**3.2.3** Les divers frais qui peuvent résulter d'un impayé ou d'un paiement partiel sont à la charge du client sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

**3.3** Il est expressément convenu que Orange conserve la propriété des équipements terminaux objets du contrat jusqu'à paiement intégral de leur prix. En conséquence, il est expressément interdit à l'acheteur de les donner en garantie ou d'en disposer notamment pour les revendre ou les transformer. En cas de saisie opérée par des tiers sur ces équipements terminaux, l'acheteur est tenu de s'y opposer et d'en aviser aussitôt Orange afin de lui permettre de faire valoir ses droits.

### ARTICLE 4. LIVRAISON ET MISE EN SERVICE

**4.1** En cas de livraison, les modalités, notamment les lieux et dates, sont fixées au moment de la conclusion du contrat dans les conditions particulières.

**4.2** Les équipements terminaux ne sont ni repris, ni échangés.

**4.3** Les prestations annexes, et notamment l'éventuelle mise en service des équipements terminaux, sont régies par les conditions spécifiques ou particulières.

## ARTICLE 5. RÉSOLUTION

En cas de dépassement de la date prévue de livraison de plus de 15 jours, l'acheteur pourra obtenir, sur demande par lettre recommandée avec avis de réception, la résolution de la vente et le remboursement des sommes versées.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3.2 ci-dessus, en cas de non paiement total ou partiel aux dates convenues de deux échéances consécutives, la vente est résolue de plein droit, sans mise en demeure de l'acheteur. Les équipements terminaux sont restitués aux frais de ce dernier qui supporte le remboursement des frais éventuels de remise en état.

## ARTICLE 6. GARANTIE

6.1 Les équipements terminaux vendus par Orange sont couverts par une garantie pièces et main d'œuvre contre tout défaut ou vice de fabrication pendant une durée de 1 ou 2 ans selon l'équipement terminal vendu, sauf dérogation précisée aux conditions spécifiques ou particulières.

6.2 Le délai de garantie commence à courir à compter du jour de la vente.

6.3 Lorsque le mauvais fonctionnement est établi, Orange se réserve le choix des pièces à modifier ou à changer, des réparations à effectuer, ainsi que des moyens en main d'œuvre nécessaires à la réparation.

Les équipements terminaux sont, au choix d'Orange :

- dépannés sur place,
- renvoyés à Orange ou au constructeur.

Orange fait son possible pour que les réparations ou changements soient effectués dans les meilleurs délais.

6.4 En cas de retour, les équipements terminaux sont envoyés aux frais de l'acheteur et dans leur emballage d'origine, ou dans un autre garantissant une sécurité analogue, à l'adresse indiquée par Orange.

6.5 La garantie ne couvre pas :

6.5.1 les dommages dûs à un accident, une mauvaise utilisation ou un mauvais entretien des équipements terminaux, ainsi que la non-observation des instructions du mode d'emploi ;

6.5.2 les éléments mobiles (cordons, fils, prise, antennes,..), ni les accessoires dont le renouvellement régulier est nécessaire ;

6.5.3 les dommages dont la cause est extérieure au matériel : mauvaise installation par l'acheteur, incendie, foudre, dégâts des eaux, force majeure...

6.5.4 et plus généralement, les dommages de toute nature dont l'origine ne serait pas antérieure à la vente.

6.6 La garantie prend fin de plein droit si l'acquéreur modifie ou répare l'équipement terminal lui-même ou en dehors des services habilités par Orange.

6.7 La responsabilité d'Orange ne saurait être engagée pour les dommages susceptibles d'être subis par l'acheteur du fait d'un mauvais fonctionnement des équipements terminaux acquis, tels que notamment toute perte d'exploitation, tout préjudice commercial ou moral.

6.8 Les dispositions des présentes conditions générales ne sont pas exclusives de l'application de la garantie légale des articles 1641 et suivants du Code Civil, conformément au décret N° 78-464 du 24 mars 1978.

## ARTICLE 7. JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Pour la définition de la juridiction compétente, Orange élit son domicile à l'Agence du lieu de conclusion de la vente.

## ARTICLE 8. DROIT DE RÉTRACTATION

Conformément aux dispositions en vigueur du Code de la consommation, le Client qui souscrit à distance a la faculté d'exercer son droit de rétractation en contactant le Service Clients Orange dans un délai de vingt-et-un (21) jours calendaires à compter de la date de la commande. En cas de commande d'Équipements, ceux-ci doivent être retournés dans les quatorze jours suivant la rétractation, à l'adresse suivante :

**KUEHNE + NAGEL Logistics/FTT**  
**Service retour**  
**Distripôle zone d'activité Paris Sud**  
**Secteur 3 Bât A**  
**77127 LIEUSAIN**

Les frais de retour des éventuels équipements sont à la charge du Client. Orange remboursera au Client les paiements effectués dans les 14 jours qui suivent la demande de rétractation. Toutefois, Orange pourra facturer au Client les éventuels usages (prorata d'abonnement, communications non incluses, services) effectués pendant le délai de rétractation.